

Cordiant Capital Inc. ("Cordiant")	Politique en matière de conflits d'intérêt - Divulgateion -
---	--

1.0 Introduction

Cordiant est enregistré dans les catégories suivantes :

<u>Catégorie</u>	<u>Provinces/Location</u>
Courtier sur le marché dispensé (EMD)	Québec, Ontario et la Colombie-Britannique
Gestionnaire de portefeuille (PM)	Québec, Ontario et Alberta
Gestionnaire de fonds d'investissement (IFM)	Québec et Ontario
Conseiller en investissement enregistré (RIA)	États-unies

1.1 Politique en matière de conflits d'intérêt

En vertu des lois applicables, y compris le Règlement 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, Partie 13.4 *Identification et réponse aux conflits d'intérêts*, Cordiant est tenu d'identifier les conflits d'intérêts importants qui pourraient survenir entre Cordiant (y compris ses employées et consultants) et ses clients et clients potentiels. En outre, si un investisseur raisonnable s'attend à être informé de la nature et de l'étendue d'un conflit d'intérêts, Cordiant doit le faire.

Les modifications apportées au Règlement 31-103 sur les obligations, dispenses et obligations permanentes des personnes inscrites (règle) et à son instruction générale, connues sous le nom de Réformes axées sur le client (AC), doivent être mises en œuvre par les personnes inscrites à compter du 30 juin 2021.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont élaboré les RFC en se fondant sur le concept selon lequel les intérêts du client doivent primer dans la relation entre le client et la personne inscrite. Les exigences de conformité accrues qui découlent de l'entrée en vigueur des CCR s'appliquent à tous les courtiers et conseillers inscrits (et aux gestionnaires de fonds d'investissement inscrit dans certaines circonstances). Les modifications sont entrées en vigueur le 31 décembre 2019, avec un plan de mise en œuvre progressive débutant le 31 décembre 2020.

L'Avis 31-326 du personnel des ACVM – Activités commerciales extérieures rappelle aux personnes inscrites leur obligation de s'assurer que les activités commerciales extérieures ou les affiliations ne nuisent pas ou n'entravent pas l'exécution de leurs obligations réglementaires. En vertu de la règle 3270 de la FINRA -*Outside Business Activities of Registered Persons*, les

employés inscrits de Cordiant doivent valider si leur activité professionnelle extérieure interfère avec ou compromet autrement les responsabilités de l'employé envers la société et/ou les clients de la société. Par conséquent, Cordiant et ses employés doivent prendre des mesures raisonnables pour identifier les conflits d'intérêts importants existants et les conflits d'intérêts importants qu'ils s'attendent, de façon raisonnable, à voir surgir entre la société et un client.

En tant que Registered Investment Advisor (RIA) aux États-Unis, Cordiant doit également prêter une attention particulière à la règle de 206(4) et aux règles 206(4) -3 et 206(4) -7. La règle 206(4) -3 la « règle de sollicitation en espèces », interdit à un conseiller enregistré de payer un tiers (par exemple un syndicat d'enseignants) pour solliciter des clients en son nom sans se conformer aux dispositions de la règle. La règle comprend une disposition exigeant que le conseiller conclut un contrat avec le solliciteur exigeant que ce dernier remettre à la personne sollicitée un exemplaire à jour de la brochure du conseiller et une déclaration du solliciteur qui explique la source de sa rémunération. La règle 206(4) -7, en vertu de la loi sur les conseillers en investissement, la « règle de conformité » et la règle 38a-1 en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement exigent que les conseillers en investissement enregistrés aient des politiques et des procédures de conformité qui sont raisonnablement conçues pour prévenir les violations de la loi sur les conseillers. En outre, la référence pourrait indiquer que les U.S. Federal Sentencing Guidelines (« Guidelines ») depuis 2004 ont fourni des conseils utiles sur de nombreux éléments clés d'un programme de conformité efficace.

La Loi sur les Conseillers ne prévoit pas de régime réglementaire complet pour les RIA, mais impose plutôt une large obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt de leurs clients.

Il y a cinq (5) exigences qui doivent être remplies par un conseiller :

1. Obligations fiduciaires envers les clients
2. Interdictions et exigences de fond
3. Exigences contractuelles
4. Exigences en matière de tenue de dossiers, et
5. Surveillance administrative par le SEC, principalement par l'inspection

Veillez-vous référer à l'annexe A pour plus de détails sur les 5 exigences ci-dessus.

Les employés de Cordiant et les consultants (« agents de référence » ou solliciteurs ») doivent divulguer pleinement et équitablement au CCO toutes les questions dont on pourrait raisonnablement penser qu'elles pourraient nuire à leur indépendance et à leur objectivité ou interférer avec leurs devoirs respectifs envers les clients ou les clients potentiels de Cordiant.

L'objectif de cette **Déclaration de Politique sur les Conflits d'Intérêts** est de décrire certains conflits d'intérêts potentiels que Cordiant peut rencontrer en tant que société inscrite au Canada et aux États-Unis :

1. Frais de gestion de fonds

Cordiant reçoit des frais de gestion des Fonds qu'elle gère. Cordiant reçoit également des commissions incitatives sur certains fonds qu'elle gère. Dans les deux cas, les frais sont calculés

selon des formules bien définies. Cela atténue tout conflit d'intérêt potentiel mais en cas de conflit potentiel, les documents du Fonds garantissent que les investisseurs peuvent profiter d'un forum de résolution des conflits (le Panel d'investisseurs).

2. Frais d'entrée

Cordiant reçoit une part des frais d'entrée (« FEF ») sur les investissements, qui font partie du rendement global d'un investissement spécifique. Au niveau théorique, il existe un compromis entre les FEF et la marge de prêt que Cordiant pourrait influencer, mais les FEF sont généralement définis dans le contexte d'une pratique de marché répandue. De plus, la part du FEF collectée par le gestionnaire d'investissement est définie dans le mémorandum d'offre du Fonds concerné.

3. Commissions de montage de prêts :

Cordiant perçoit des commissions directement des emprunteurs en arrangeant des transactions et en syndiquant des transactions à des groupes de co-investisseurs. Cela profite aux investisseurs de plusieurs façons : a) cela permet à Cordiant de participer à des investissements plus importants avec des sociétés plus importantes et b) cela fournit des opinions supplémentaires sur la qualité de l'investissement, agissant ainsi comme un apport supplémentaire dans le processus d'investissement. L'engagement de Cordiant sur le marché est donc bénéfique pour les investisseurs. Ceci étant dit, un conflit d'intérêt pourrait apparaître. Cordiant y remédie en définissant et en plafonnant la part des frais d'arrangement/structuration/syndication facturés aux fonds des investisseurs.

4. Gestion des fonds parallèles ou subséquents

Cordiant pourrait être confrontée à un conflit d'intérêts en répartissant les investissements entre plusieurs fonds qu'elle gère, ou en concentrant son attention et ses efforts sur le fonds qui est le plus lucratif pour le gestionnaire d'investissement. Ce risque est atténué par les éléments suivants : (a) Cordiant publie une politique d'allocation formelle dans ses documents de fonds (généralement, le fonds le plus ancien (précédent) est favorisé après avoir pris en compte sa marge de manœuvre et les contraintes de diversification du portefeuille), et (b) Cordiant cherche à avoir investi une grande proportion d'un fonds ayant une certaine stratégie avant de lever un autre fonds ayant la même stratégie.

5. Commission de gestion incitative :

Une commission incitative liée à la performance du fonds est payable à Cordiant pour certains de ses fonds. Aucun conflit d'intérêts n'en découle, car la commission d'incitation est calculée sur une base nette en espèces après que les investisseurs ont reçu en espèces (aucune régularisation ou autre écriture comptable non monétaire n'est autorisée) un rendement supérieur à un certain seuil.

6. Autres domaines de conflit d'intérêts :

En cas de conflit d'intérêts, le document de gouvernance exige que Cordiant convoque une réunion du panel d'investisseurs du Fonds.

7. Tarification

Cordiant utilise un modèle propriétaire de juste valeur marchande pour évaluer les investissements de ses fonds. La juste valeur marchande d'un fonds n'a aucun impact sur la rémunération de Cordiant. Un conflit pourrait survenir lorsque Cordiant proposerait de négocier un investissement entre deux fonds (ou compartiments) gérés par Cordiant. Dans de telles circonstances, les documents d'offre pour les 2 différents fonds ou sous-fonds, à savoir CELF III et CELF IV, exigent que le panel d'investisseurs du fonds soit convoqué pour donner son avis sur la transaction proposée. Pour l'IFPT '04, ce rôle sera joué par les trustees.

8. Commerce personnel, cadeaux et divertissement d'affaires

Commerce personnel : Les employés de Cordiant impliqués dans le processus d'investissement peuvent avoir connaissance d'informations matérielles non publiques. Il est interdit aux employés de Cordiant qui possèdent des informations matérielles non publiques susceptibles d'affecter la valeur d'un investissement d'agir ou de faire agir d'autres personnes sur la base de ces informations.

8a. Cadeaux et divertissements d'affaires : Les directives de Cordiant limitent l'acceptation de cadeaux, de divertissements, de compensations ou de gratifications provenant de sources externes qui pourraient compromettre l'indépendance ou l'objectivité de la société et/ou de ses employés. Bien qu'il soit reconnu que la conduite des affaires implique un modeste échange de cadeaux et de divertissements liés aux affaires, la valeur de ces cadeaux et divertissements ne doit pas compromettre l'indépendance ou l'objectivité du bénéficiaire. Les cadeaux et divertissements liés aux affaires de Cordiant ne peuvent être ni reçus ni donnés par un Employé s'ils sont considérés comme excessifs ou extravagants.

9. Activités commerciales extérieures ou affiliations extérieures

Les Employés de Cordiant sont entièrement redevables à Cordiant et à aucune autre entité, et ne doivent pas entreprendre, sauf autorisation des Co-PDG ou, dans le cas du Co-PDG, du président du conseil d'administration, une pratique indépendante en concurrence avec Cordiant qui pourrait entraîner une rémunération ou un autre avantage, ou qui pourrait créer une apparence d'irrégularité ou s'avérer une source d'embarras pour Cordiant.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés et consultants de Cordiant ne doivent pas être influencés par un gouvernement, une entité ou une personne externe à Cordiant, accepter des instructions de sa part ou recevoir une rémunération de sa part, sauf dans le cadre d'une nomination en détachement, ou s'ils sont autrement spécifiquement autorisés par les co-directeurs généraux ou, dans le cas des co-directeurs généraux, par le conseil d'administration, à entreprendre de telles activités.

Ce qui précède n'empêche pas un employé ou un consultant de consacrer son temps libre à une organisation à but non lucratif sans être rémunéré. En outre, ce qui précède ne s'applique pas : (i) lorsque l'Employé ou le consultant est autorisé par les Co-CEO à occuper un poste d'administrateur ou un autre poste dans une entité extérieure dans le cadre de ses fonctions officielles chez Cordiant, ou (ii) aux administrateurs indépendants de Cordiant, à condition qu'ils s'abstiennent d'agir dans des situations où une telle action serait en conflit avec les devoirs qu'ils ont envers Cordiant.

1.2 Politique d'équité

De temps à autre, Cordiant gère des fonds distincts ayant des objectifs d'investissement similaires et qui, dans certains cas, peuvent puiser dans un seul flux discret de prêts. Dans de tels cas, Cordiant est tenu d'allouer suffisamment de temps et de ressources pour s'assurer qu'il répartit les investissements potentiels entre les deux fonds d'une manière équitable, transparente, sans conflit d'intérêts et conforme aux obligations fiduciaires de Cordiant envers chaque fonds respectif et ses détenteurs de titres.

Dans chaque cas spécifique, Cordiant établira généralement des directives écrites pour se guider et guider les employés concernés sur la manière dont Cordiant répartira les investissements entre les fonds et les gèrera de manière équitable. Voir 4.1.3.

Les ACVM ont indiqué que la politique d'un Gestionnaire de portefeuille inscrit visant à répartir équitablement les occasions de placement entre ses clients doit traiter au moins des éléments suivants, dans la mesure où ils sont applicables :

(a) la méthode utilisée pour répartir le prix et la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées ou bloquées ;

(b) la méthode utilisée pour répartir les transactions en bloc et les offres publiques initiales entre les comptes clients ;

c) la méthode utilisée pour répartir les opérations en bloc et les offres publiques initiales entre les ordres des clients qui sont partiellement exécutés, par exemple au prorata ; et

(d) toute autre situation où les opportunités d'investissement doivent être réparties.

Au moment de l'ouverture d'un compte pour un client, un gestionnaire de portefeuille est tenu de remettre au client un résumé des politiques et procédures de la société pour la répartition équitable des opportunités d'investissement entre ses clients. En cas de modification importante du résumé remis au client, le gestionnaire de portefeuille est tenu de remettre le nouveau résumé en temps utile et, si possible, avant que la société n'achète ou ne vende un titre pour le client, ou ne conseille au client d'acheter, de vendre ou de conserver un titre.

1.3 Accords de paiement indirect

En tant qu'investisseur dans des titres privés, Cordiant ne fait généralement pas appel à des courtiers pour exécuter un investissement. Si cela devait changer, les dispositions suivantes s'appliqueraient :

Le Règlement 23-102 sur l'utilisation des commissions de courtage des clients régit l'utilisation des commissions de courtage des clients. Les commissions de courtage sont définies comme des commissions payées à partir d'un compte client ou d'un fonds d'investissement géré par Cordiant, ou imputées à celui-ci. Il est généralement interdit aux inscrits de diriger toute opération de courtage impliquant des commissions de courtage de clients vers un courtier en échange de la fourniture de biens ou de services par le courtier ou un tiers, autres que l'exécution d'ordres et les services et biens et services de recherche.

Cordiant peut diriger des opérations de courtage pour des comptes clients vers des courtiers-négociants qui fournissent à Cordiant des produits et services de recherche et de courtage. Les commissions de courtage utilisées pour acquérir des recherches dans le cadre de ces accords sont connues sous le nom "**d'accords de paiement indirect**" ou d' "**accords de partage de commissions**".

Dans le but d'obtenir la meilleure exécution, les commissions de courtage sur les transactions de portefeuille peuvent être dirigées vers les courtiers-négociants en reconnaissance des services de recherche qu'ils fournissent, ainsi que pour les services rendus dans l'exécution des ordres par ces courtiers-négociants.

Cordiant ne tente généralement pas de répartir les coûts ou les avantages relatifs de la recherche entre les comptes de ses clients, à moins que la loi ou les instructions du client ne l'exigent, car elle estime que, dans l'ensemble, la recherche reçue profite aux clients et aide Cordiant à remplir son devoir général envers ses clients respectifs.

Cordiant ne conclura aucun accord ou arrangement avec un courtier-négociant qui l'obligerait à diriger un montant spécifique de transactions de courtage ou de commissions en échange de services de recherche.

1.4 Accords de recommandation

Un " accord de recommandation " est un accord par lequel Cordiant gagne ou paie une commission pour la recommandation d'un client par une autre partie (" agent de recommandation ") ou vice versa.

Cordiant, ses employés et ses consultants ne peuvent pas recommander un client à une autre personne ou société à moins que la haute direction n'ait confirmé que des mesures raisonnables ont été prises par Cordiant pour s'assurer que la personne ou la société possède les qualifications appropriées pour fournir les services et, le cas échéant, est enregistrée pour fournir ces services.

Les accords de référence ne seront autorisés que sous réserve des conditions suivantes :

1.1.4 Avant qu'un client ne soit recommandé par ou à Cordiant, les termes de l'accord de recommandation sont définis dans un accord écrit entre Cordiant et la personne ou la société ;

1.4.2 Cordiant doit enregistrer toutes les commissions de recommandation.

1.4.3 Cordiant, en vertu de la réglementation canadienne, doit s'assurer que les informations prescrites par le paragraphe 13.10(1) du Règlement 31-103 sont fournies au client par écrit avant que la partie qui reçoit la recommandation ouvre un compte pour le client ou lui fournisse un service.

1.4.4 Toute entente d'indication de clients conclue à l'étranger sera conforme à la pratique réglementaire appropriée de cette région.

En ce qui concerne le point (C) ci-dessus, les informations prescrites sont les suivantes :

- (i) le nom de chaque partie à l'accord de référence ;
- (ii) l'objet et les conditions matérielles de l'accord de recommandation, y compris la nature des services à fournir par chaque partie ;
- (iii) tout conflit d'intérêts résultant de la relation entre les parties à l'accord de référence et de tout autre élément de l'accord de référence ;
- (iv) la méthode de calcul de la commission de référence et, dans la mesure du possible, le montant de la commission ;
- (v) la catégorie d'enregistrement de chaque titulaire (y compris Cordiant) qui est partie à l'accord, avec une description des activités que le titulaire est autorisé à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature du renvoi, des activités que le titulaire n'est pas autorisé à exercer ;
- (vi) si une recommandation est faite à un titulaire (y compris Cordiant), une déclaration selon laquelle toutes les activités nécessitant un enregistrement résultant de l'accord de recommandation seront fournies par le titulaire qui reçoit la recommandation ;
- (vii) toute autre information qu'un client raisonnable jugerait importante pour évaluer l'entente d'indication de clients.

En cas de modification de l'une des informations ci-dessus, Cordiant doit fournir une information écrite sur la modification à chaque client concerné par la modification dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le trentième jour avant la date à laquelle une commission d'indication est payée ou reçue.

1.5 Interdiction des règlements et des ventes liés

Cordiant est soumis à des restrictions relatives aux règlements liés. À cet égard, elle ne doit pas exiger d'une personne ou d'une société qu'elle règle sa transaction avec la société par l'intermédiaire du compte de la société dans une institution financière canadienne comme condition, ou à des conditions qui sembleraient être une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que la méthode de règlement soit nécessaire pour fournir le produit ou le service spécifique.

Il est également interdit à Cordiant d'exiger d'une autre personne ou société qu'elle achète, vende ou détienne un titre comme condition ou à des conditions qui sembleraient être une condition pour fournir ou continuer à fournir un produit ou un service. Il est également interdit à Cordiant de demander à une autre personne ou société d'acheter, de vendre ou d'utiliser un produit ou un service comme condition ou selon des termes qui sembleraient être une condition d'achat ou de vente d'un titre.

Annexe A

1. Obligations fiduciaires envers les clients

La notion de conseiller fiduciaire est fondamentale dans la loi. En tant que tel, le conseiller doit éviter les conflits d'intérêts avec ses clients et il lui est interdit d'aller trop loin ou de profiter indûment de la confiance d'un client. Un fiduciaire doit à ses clients plus que la simple honnêteté et la bonne foi. Il doit être sensible à la possibilité consciente et inconsciente de fournir des conseils moins que désintéressés, et il peut être mis en cause même s'il n'a pas l'intention de nuire à un client et même si ce dernier ne subit pas de perte financière.

Plusieurs obligations découlent des devoirs fiduciaires d'un conseiller et incluent :

- a) Divulgence complète des faits importants
- b) Conflits d'intérêts
- c) Événements disciplinaires et situation financière précaire
- d) Conseils appropriés
- e) Base raisonnable pour les recommandations
- f) Meilleure exécution
- g) Vote par procuration

2. Exigences de fond

La loi contient d'autres interdictions plus spécifiques destinées à prévenir la fraude. En outre, la SEC a adopté plusieurs règles anti-fraude, qui s'appliquent aux conseillers enregistrés auprès de la SEC.

- a) Transactions avec les clients
- b) Transactions croisées d'agences
- c) Transactions croisées
- d) Agrégation des ordres des clients

3. Exigences contractuelles

La section 205 de la loi exige toutefois que tous les contrats de conseil comportent certaines dispositions et interdit aux contrats d'inclure d'autres dispositions conclues avec des conseillers enregistrés auprès de la SEC ou tenus de l'être.

- a) Honoraires de conseil
- b) Commissions de performance
- c) Actifs sous gestion
- d) Commission Fulcrum
- e) Clients non-américains - la loi exclut également les contrats conclus avec des personnes qui ne sont pas des résidents des États-Unis.
- f) Clients qualifiés : la règle 205-3 autorise un conseiller à conclure un contrat de commission de performance avec certains "clients qualifiés".

4. Exigences en matière de tenue de dossiers

La SEC exige généralement qu'un conseiller inscrit tienne deux types de livres et de registres ; (i) la comptabilité typique et les autres registres que toute entreprise doit normalement tenir ; et (ii) certains registres supplémentaires que la SEC juge nécessaire à la lumière des obligations fiduciaires du conseiller.

5. Surveillance administrative

Tous les registres d'un conseiller enregistré (et pas seulement ceux qui doivent être créés ou conservés conformément à la règle de la SEC) sont soumis à l'examen du personnel de la SEC.291 Le personnel de l'Office of Compliance Inspections and Examinations de la SEC, situé au siège de la SEC et dans diverses régions, est chargé de la surveillance des registres. Toutes les inspections sont confidentielles.

Il existe généralement trois (3) types d'inspections

- a) Examen des conseillers en placement haut risque.
- b) Examens spéciaux
- c) Examens de cause